

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE SAYABEC**

**RÈGLEMENT 2020-02
RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux ;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité de Sayabec est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipal, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines ;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été donné lors de la réunion ordinaire du 13 janvier 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Manon Lacroix, conseillère, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2019-08 et ses amendements.

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité le tout pour l'exercice financier de l'année 2020 et les exercices suivants.

ARTICLE 4

Le salaire annuel versé au maire pour l'exercice financier 2019 était de 8 718.12 \$ et une allocation de dépenses de 4 839.12 \$.

Pour l'exercice financier 2020, le projet de règlement propose une rémunération de base annuelle pour le maire de 15 086 \$ et une allocation de dépenses annuelles de 7 543 \$.

ARTICLE 5

Le salaire annuel versé aux conseillers pour l'exercice financier 2019 était de 2 906.16 \$ et une allocation de dépenses de 1 692.96 \$.

Pour l'exercice financier 2020, le projet de règlement propose une rémunération de base annuelle pour les conseillers de 4 079.33 \$ et une allocation des dépenses annuelles de 2 039.67 \$.

ARTICLE 6

Le salaire annuel versé au maire suppléant est de 88.68 \$ par mois de calendrier ou fraction de mois de calendrier pendant lequel l'élu occupe ce poste pour un maximum de 10 mois par année.

ARTICLE 7

Le présent règlement aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 8

La rémunération de base annuelle du maire et des conseillers sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier à compter du 1^{er} janvier 2021, selon un pourcentage égal à celui de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Québec, tel qu'établi par Statistiques Canada pour la période précédente de 12 mois.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAYABEC, CE 10 FÉVRIER 2020



Marcel Belzile
Maire



Chimène Ngomanda
Secrétaire-trésorière adjointe